

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale,

Considérant la situation financière de IRP AUTO Prévoyance Santé, ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire, tels qu'exposés notamment à la commission paritaire de l'Institution,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO sont affectés d'une décote de 25%, chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche.

Article 2 : Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 23 janvier 2019

Organisations professionnelles

CNPA
ASAV
FNA

Organisations syndicales de salariés

FO Métaux
CFDT
CFE-CGC
CFTC